

de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2018-2019, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre de recherches mathématiques pour la réalisation, en partenariat avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), de travaux de recherche pour l'établissement d'une stratégie pour favoriser le développement d'une main d'œuvre hautement qualifiée en mathématiques appliquées pour des domaines de pointe;

QUE cette aide financière soit versée selon les conditions et modalités de gestion qui seront déterminées dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Université de Montréal, à laquelle interviendra le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70348

Gouvernement du Québec

Décret 335-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à la Société québécoise du cannabis pour la résorption du déficit qu'elle pourrait subir pour son exercice se terminant le 30 mars 2019

ATTENDU QUE, en vertu des articles 23.1 et 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constituée la Société québécoise du cannabis, une compagnie à fonds social ayant pour objet de réaliser la mission de la Société des alcools du Québec portant sur la vente de cannabis;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 23.30 de cette loi prévoit que le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis constitué au ministère des Finances est affecté à la résorption de tout déficit que pourrait subir la Société québécoise du cannabis;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.32 de cette loi prévoit que sont portées au débit du Fonds les sommes requises pour le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation et au financement de la fin prévue au paragraphe 1^o de l'article 23.30 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 23.38 de cette loi prévoit que l'exercice de la Société québécoise du cannabis se termine le dernier samedi de mars de chaque année;

ATTENDU QUE la Société québécoise du cannabis prévoit qu'elle pourrait subir un déficit maximal de 5 000 000 \$ pour son exercice se terminant le 30 mars 2019;

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que lorsque les prévisions de dépenses et d'investissements d'un fonds spécial ont été approuvées, le ministre ou l'organisme responsable de ce fonds est autorisé, pour les fins de ce fonds, à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes portées au crédit de ce fonds spécial;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19) prévoit que les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis sont approuvées pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à la Société québécoise du cannabis pour la résorption du déficit qu'elle pourrait subir pour son exercice se terminant le 30 mars 2019;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et la Société québécoise du cannabis, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à la Société québécoise du cannabis pour la résorption du déficit qu'elle pourrait subir pour son exercice se terminant le 30 mars 2019;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et la Société québécoise du cannabis, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70349

Gouvernement du Québec

Décret 336-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 323-2017 du 29 mars 2017 autorise la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant total de 1 651 400 000 \$, soit 100 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 1 449 900 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 101 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses refinancements d'emprunts venant à échéance;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant total autorisé des emprunts, pour ses projets d'investissement de 1 449 900 000 \$ à 1 475 900 000 \$, portant ainsi le montant total autorisé du régime d'emprunts à 1 677 400 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté le 21 février 2019 la résolution numéro 2019-008, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la

ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à modifier son régime d'emprunts afin de majorer le montant total autorisé des emprunts pour ses projets d'investissement à 1 475 900 000 \$, portant ainsi le montant total autorisé du régime d'emprunts à 1 677 400 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 323-2017 du 29 mars 2017 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le régime d'emprunts de la Société d'habitation du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé pour ses projets d'investissement de 1 449 900 000 \$ à 1 475 900 000 \$, portant ainsi le montant total autorisé du régime d'emprunts à 1 677 400 000 \$;

QUE le décret numéro 323-2017 du 29 mars 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70350

Gouvernement du Québec

Décret 337-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 1 630 000 \$ à Jeux WB Montréal inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Jeux WB Montréal inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) et dont la principale place d'affaires au Canada est située à Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a transmis, le 9 février 2011, une lettre à Warner Bros. Interactive Entertainment visant la création d'un studio de développement de jeux vidéo ainsi qu'un centre de test et de cinématique au Québec;